

**PV de séance du Conseil Municipal
du 18 FEVRIER 2025.**

Étaient présents : MM MATHIEU Dominique, DEBRIN Jean-Luc, ZANGA Frédéric, BOURQUIN Thierry, ATTONATY Jean-Luc, CUCHE Sébastien, THIEBAUT Aurélie, HURLIN Cathia et FISCHER Didier représentant la majorité des membres en exercice.

Membres absents excusés : Mme CROS-MAYREVIEILLE Isabelle et Mr BIZZARRI Pascal.

Membres absents :

Délibération N° 2025-001

Réfection du crépis du bâtiment communal de la mairie. Demande de subvention Pacte pour les ruralités intitulée « coup de pouce rural ».

Le conseil municipal, après délibération, à l'unanimité des membres présents, APPROUVE l'opération «réfection du crépis du bâtiment communal de la mairie».

Le montant des travaux s'élève à 59 275.00 € HT.

Il fixe le plan de financement comme suit :

Dépenses prévisionnelles		Ressources prévisionnelles		
Description	Montant HT	Financier	Taux	Montant
Travaux.	59 275.00 €	Subvention auprès de la Région « coup de pouce ».	16.87 %	10 000.00 €
		Commune : Fonds libre	83.13 %	49 275.00 €
TOTAL	59 275.00 €	TOTAL	100%	59 275.00 €

SOLLICITE la subvention Pacte pour les ruralités intitulée « Coup de pouce rural » auprès la Région Grand Est.

Délibération N° 2025-002

Adhésion au groupe Agence France Locale et engagement de garantie première demande.

Vote à l'unanimité.

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales

Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2024-807 ;

Vu les annexes à la présente délibération ;

Entendu le rapport présenté par le Maire ;

Vu la note explicative de synthèse sur l'adhésion soumise à délibération visée à l'article D. 1611-41, 3° du CGCT et précisant l'effectivité du respect des critères mentionnés à l'article D. 1611-41° du CGCT figurant en Annexe ;
Après avoir constaté qu'elle respecte effectivement les critères mentionnés à l'article D. 1611- 41 du code général des collectivités territoriales ; et

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil municipal DECIDE :

D'APPROUVER l'adhésion de la commune de Craincourt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

D'APPROUVER la souscription d'une participation au capital de l'Agence France Locale – Société Territoriale d'un montant global de 500 euros (l'ACI) de la commune de Craincourt, établi sur la base des Comptes de l'exercice (2023) :

en incluant le budget principal : oui

en excluant les budgets annexes suivants : Eau

Recettes réelles de fonctionnement (2023) : 161 470 EUR

D'AUTORISER l'inscription de la dépense correspondant au paiement de l'ACI au chapitre 26 [section Investissement] du budget de la commune de Craincourt ;

D'AUTORISER le Maire à procéder au paiement de cette participation au capital de l'Agence France Locale - Société Territoriale et selon les modalités suivantes, étant entendu que pour chacun des exercices, le paiement pourra être accéléré : Paiement en 1 fois

Année 2025 500 Euros

D'AUTORISER le Maire à signer le contrat de séquestre si ce compte devait être ouvert pour le versement des tranches d'apport en capital ;

D'AUTORISER le Maire à signer l'acte d'adhésion au Pacte d'actionnaires ;

D'AUTORISER le Maire à prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à l'adhésion et à la participation de la commune de Craincourt à l'Agence France Locale – Société Territoriale ;

DE DESIGNER Didier FISCHER, en sa qualité de Maire, et Dominique MATHIEU, en sa qualité de 1er Adjoint, en tant que représentants titulaire et suppléant de la commune de Craincourt à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale ;

D'AUTORISER le représentant titulaire de la commune de Craincourt ou son suppléant à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, membres titulaires ou suppléants des éventuelles commissions d'appels d'offres, Conseil de Surveillance, Conseil d'Orientation, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;

D'OCTROYER une garantie autonome à première demande (ci-après « la Garantie ») de la commune de Craincourt dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale éligibles à la Garantie (les « Bénéficiaires ») :

- le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2025 est égal au montant maximal des emprunts que la commune de Craincourt est autorisé(e) à souscrire pendant l'année 2025,
- la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenu par la commune de Craincourt pendant l'année 2025 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
- la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et

Si la Garantie est appelée, la commune de Craincourt s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de cinq jours ouvrés ;

Le nombre de Garanties octroyées par le Maire au titre de l'année 2025 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et sous réserve que le montant maximal de chaque Garantie soit égal au montant tel qu'il figure dans l'engagement de garantie.

D'AUTORISER le Maire ou son représentant, pendant l'année 2025, à signer le ou les engagements de Garantie pris par la commune de Craincourt, dans les conditions définies ci-dessus, conformément au modèle présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe ;

D'AUTORISER le Maire à :

prendre et/ou signer tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de la garantie autonome à première demande accordée par la commune de Craincourt aux créanciers de l'Agence France Locale Bénéficiaires des Garanties ;

engager toutes les procédures utiles à la mise en œuvre de ces actes et documents ;

d'autoriser le Maire à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° 2025-003

Délibération autorisant le maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget commune de l'exercice 2024).

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales : Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 56 086.54 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 14 021.63 € soit 25% de 56 086.54 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- VOIRIE
- Coussins berlinois : 14 020 € (Article 2152).

TOTAL = 14 020 € (inférieur au plafond autorisé de 14 021.63 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents, d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération N° 2025-004

Délibération autorisant le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget eau de l'exercice 2024).

Vote à l'unanimité.

M. le maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :

Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 - art. 37 (VD)

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L. 4312-6.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2024 (hors chapitre 16 « Remboursement d'emprunts ») = 145 456 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 36 364€ soit 25% de 145 456 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

- Travaux sur réseau : 36 362 €

TOTAL = 36 362 € (inférieur au plafond autorisé de 36 364 €)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents d'accepter les propositions de M. le maire dans les conditions exposées ci-dessus.

Délibération N° 2025-005

Terrain à bâtir dans la rue du Bon Vin cadastré parcelle N° 281 en section N° 01 – Offre d'un acquéreur.

Vote à l'unanimité.

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le courriel de Mr LIGIER Valentin en date du 18 février 2025.

Mr LIGIER Valentin présente à la commune une offre d'achat sur le terrain cadastré en section N° 01, parcelle N° 281 pour un montant de 40 000 €.

Monsieur le Maire rappelle la délibération du conseil municipal N° 2023-034 en date du 26 septembre 2023. L'assemblée avait décidé de procéder à une vente de gré à gré et de fixer le prix de vente à 7 500 €/l'are, soit 57 300.00 € pour une surface de 7.64 ares.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

DECIDE de retenir l'offre de Mr LIGIER Valentin sur le terrain cadastré en section N° 01, parcelle N° 281 pour un montant de 40 000 €.

CHARGE le Maire de notifier la présente décision à Mr LIGIER Valentin.

DONNE pouvoir au Maire pour signer l'acte notarié et toutes les pièces s'y rapportant.

Délibération N° 2025-006

INSTAURATION DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN DANS LE PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE.

La commune de Craincourt a pour mission d'assurer la production et la distribution de l'eau potable sur son territoire.

Conformément à l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, le point de prélèvement fait l'objet de l'arrêté préfectoral N° 2012-ARS/18 du 8 août 2012 portant déclaration d'utilité publique (DUP), et instaurant un périmètre de protection rapproché.

Ce périmètre est destiné à lutter contre les pollutions ponctuelles et accidentelles dans l'environnement proche du captage.

En application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, la commune de Craincourt peut instaurer le droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapproché du captage d'eau destinée à l'alimentation sur son territoire.

La maîtrise foncière des terrains situés dans le périmètre rapproché du captage peut permettre de garantir un usage du sol compatible avec l'objectif de préservation ou de restauration de la qualité de la ressource en eau exploitée à des fins d'eau potable à court, moyen et long terme.

Monsieur le Maire propose d'instaurer un droit de préemption urbain au sein du périmètre de protection rapproché du captage de la source « fontaine Saint Jean ».

Le conseil municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré :

DECIDE

- D'instaurer sur son territoire le droit de préemption urbain au sein du périmètre de protection rapproché du captage de la source « fontaine Saint Jean ».
- D'habiliter le Maire à signer tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération,

- D'autoriser le Maire, à solliciter, le cas échéant, les aides financière pour les dépenses inhérentes à la mobilisation du droit de préemption urbain dans le périmètre de protection rapproché du captage.

DIVERS.

- En préambule du vote des budgets primitif, monsieur le maire propose de faire le point des prochains travaux à effectuer sur la commune. Un ordre de priorité est Mis en place.
- Monsieur le Maire informe l'assemblée que Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Saulnois rendra visite au Conseil Municipal le 12 juin prochain.
- Des diagnostics DPE ont été effectués dans les deux logements communaux.
- A la demande de Monsieur Hoff, des travaux de débroussaillage en Vigny seront effectués.
-

A Craincourt, le 11 avril 2025.

Le Maire : Didier FISCHER

